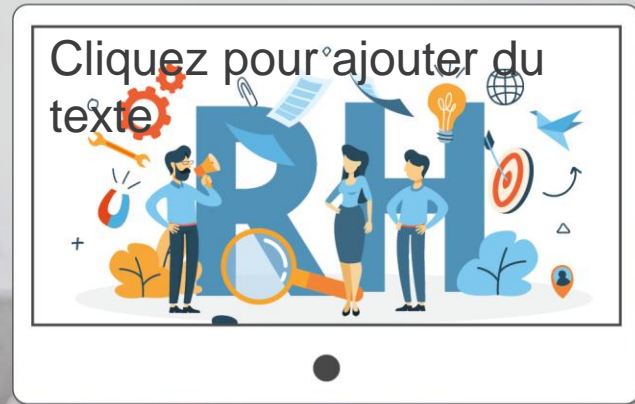


ACTUALITE STATUTAIRE

# Jeudis RH'actu

BOUCHES-DU-RHÔNE



WEBINAIRE D'ACTUALITÉ  
**JEUDI 15 DÉCEMBRE 2022**

**FNCSTG**  
Fédération Nationale  
des Centres de Gestion  
de la Fonction Publique  
Territoriale  
[www.cdg13.com](http://www.cdg13.com)

# AU PROGRAMME DE NOS Jeudis RH'actu



## Intervenants CDG 13

**Alix ETIÉ**, *Chef de service Expertise Statutaire et Juridique*

**Ludovic DEHOUL**, *Juriste, service Expertise Statutaire et Juridique*



## Intervenants CNFPT

**Melody MEYER**

**Christiane GUTTUSO**

# PANORAMA de l'actualité

## ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

PROCÉDURES DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES  
SIGNALEMENTS ÉMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

Le [décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022](#) fixe les modalités suivant lesquelles sont établies les procédures internes de recueil et de traitement des signalements et les procédures de recueil et de traitement des signalements adressés aux autorités compétentes.

Sont concernées par cette procédure les personnes morales de droit public employant **au moins cinquante agents**, à l'exclusion des communes de moins de **10 000 habitants**, des établissements publics qui leur sont rattachés et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne comprennent parmi leurs membres aucune commune excédant ce seuil de population.

Chaque entité concernée détermine l'instrument juridique le mieux à même de répondre à l'obligation d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements conformément aux règles qui régissent l'instrument juridique qu'elles adoptent, **après consultation des instances de dialogue social**.

Pour les collectivités et leurs établissements publics, **il incombera donc à l'organe délibérant d'approuver une telle procédure après avis du comité social territorial**.

## ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

### CUMUL DE LA PRIME DE RESPONSABILITÉ DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION AVEC LE RIFSEEP

Publié au journal officiel du 28 octobre 2022, le [décret n° 2022-1362 du 26 octobre 2022](#) prévoit la possibilité d'attribuer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction en complément des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

**Il est donc possible de cumuler cette prime avec l'IFSE notamment.**

Ce texte met fin à l'incertitude juridique à la suite de la remise en cause de cette possibilité de cumul par plusieurs chambres régionales des comptes (CRC) et tribunaux administratifs.



## ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

ELARGISSEMENT DU BÉNÉFICE DU COMPLÉMENT DE  
TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI) À CERTAINS AGENTS PUBLICS

Le [décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022](#) ouvre le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics exerçant au sein des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ou de certains services ou structures.

Pour rappel, l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 avait prévu le versement d'un complément de traitement indiciaire (CTI) à certains agents territoriaux suite aux accords SEGUR.

Le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 en précisait les modalités de versement de ce complément.

Les agents travaillant dans des établissements ou des services apportant une assistance au domicile des personnes âgées (CCAS, SAAD, CIAS, SIAD) **n'étaient toutefois pas concernés**.

## ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

ELARGISSEMENT DU BÉNÉFICE DU COMPLÉMENT DE  
TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI) À CERTAINS AGENTS PUBLICS

Une prime de revalorisation avait donc été instituée par le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022. Elle permettait aux collectivités et établissements publics qui le souhaitaient de mettre en place, **par délibération**, une prime d'un montant équivalent au CTI à certains agents, notamment ceux exerçant des fonctions d'accompagnement socio-éducatif ou des **missions d'aide à domicile** auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées.

L'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2022 a modifié l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 afin de pouvoir verser le complément de traitement indiciaire à ces agents de manière **obligatoire** (sans délibération) **avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2022**.

Le décret du 30 novembre dernier précise les modalités de cet élargissement du bénéfice du CTI.

Afin de faciliter la lecture des textes relatifs au CTI, la DGCL a publié [un tableau qui présente les conditions pour bénéficier de cette revalorisation salariale](#) et ce, depuis l'origine du dispositif.

## ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

AUGMENTATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE  
TÉLÉTRAVAIL AU 1ER JANVIER 2023

Entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2023, [l'arrêté du 23 novembre 2023](#) modifie l'arrêté du 26 août 2021 portant création d'une **allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics**.

Il prévoit l'augmentation du montant du « forfait télétravail » à **2,88 euros par journée** de télétravail effectuée **dans la limite de 253,44 euros par an**.

Pour rappel, dans la fonction publique territoriale, la mise en œuvre du « forfait télétravail » nécessite une délibération.

**Le montant du forfait journalier est commun à l'ensemble de la fonction publique** et ne peut pas être modulé par l'organe délibérant. Les collectivités devront donc prévoir l'augmentation du montant à 2,88 euros par journée de télétravail dès le 1er janvier 2023.

Ces mêmes collectivités ont toutefois la possibilité de définir, par délibération, un plafond annuel inférieur à 253,44 euros par an ([FAQ – Forfait télétravail – DGAFP](#))



## ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

PUBLICATION DU RAPPORT ANNUEL SUR L'ÉTAT DE LA  
FONCTION PUBLIQUE DE LA DGAFP

La DGAFP a publié [l'édition 2022 du rapport annuel sur l'état de la fonction publique](#).

Le rapport annuel sur l'état de la fonction publique est destiné à partager les données et les analyses sur les ressources humaines des trois versants de la fonction publique et qui permettent d'alimenter le dialogue social et de nourrir le débat public.

**La partie « Faits et chiffres »** contient un bilan annuel sur l'emploi, les mouvements de main-d'œuvre, les rémunérations, les retraites, les formations et le temps et l'organisation du temps de travail.

**Le dossier, composé de trois articles**, permet d'éclairer **la diversité et l'égalité professionnelle** dans la fonction publique :

- le premier article montre que des discriminations persistent dans l'accès à l'entretien d'embauche y compris dans la fonction publique ;
- le deuxième porte sur les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes fonctionnaires dans la fonction publique de l'État ;
- le troisième article analyse les résultats aux concours externes des IRA selon l'âge, le sexe, le niveau de diplôme et l'origine supposée des candidats.

Vous pouvez également retrouver sur le site [les chiffres clés de 2022](#) ainsi que [les infographies du rapport annuel](#).



**Rappel des règles relatives à  
l'exercice du droit syndical dans  
la fonction publique territoriale**

## L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

- **BASE JURIDIQUE**
- [Code de la fonction publique : article L113-1](#)
- [Code de la fonction publique : articles L211-1 à L216-3](#)
- [Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT](#)
- [Décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale](#)
- [Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.](#) *Cette circulaire détaille les règles et les principes applicables dans la fonction publique territoriale en matière de droits et moyens syndicaux, conformément au décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014. Elle remplace la circulaire du 25 novembre 1985 qui est abrogée.*
- [FAQ sur les modalités de mise en œuvre du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale](#)

## L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Le droit syndical constitue l'une des garanties accordées à l'ensemble des agents publics conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et notamment son article L 113-1.

***Chaque agent est libre de créer des organisations syndicales, d'y adhérer et d'y exercer des mandats.***

Les organisations syndicales des agents de la fonction publique territoriale déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorité territoriale doit être informée, en cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale dans la collectivité. **Communication lui est faite des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical** lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de cette autorité territoriale.

## L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Afin de faciliter l'exercice du droit syndical, chaque collectivité est tenue de mettre des moyens à disposition des organisations syndicales. Les obligations varient selon la taille de la collectivité et le caractère représentatif ou non de l'organisation syndicale considérée.

**La signature d'un « protocole d'accord » précisant les conditions d'exercice des droits syndicaux dans la collectivité est fortement recommandée à chaque renouvellement général des instances paritaires, ainsi que lors de la création d'une section locale.**

En outre, les dispositions réglementaires ne font pas obstacle à la conclusion entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales de conditions plus avantageuses.



## L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

### I / Les locaux syndicaux (articles 3 et 4 du décret n°85-397)

Trois cas doivent être envisagés quant à l'attribution de locaux syndicaux en fonction de l'effectif de la collectivité :

- **l'effectif est inférieur à 50 agents** : aucune obligation pour la collectivité, mais elle peut choisir de mettre à disposition un local commun à la disposition des organisations ;
- **l'effectif se situe entre 50 et 500 agents** : un local commun à usage de bureau est mis à disposition des organisations syndicales ayant une section syndicale dans la collectivité et représentées au CST ou au CSFPT. *Dans la mesure du possible, l'autorité territoriale met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations.*
- **l'effectif est supérieur à 500 agents** : l'attribution de locaux distincts devient obligatoire pour les organisations représentées au CST ou au CSFPT et ayant une section syndicale dans la collectivité.

Lorsque les effectifs cumulés du personnel d'un centre de gestion et du personnel des collectivités ou des établissements qui lui sont affiliés sont **supérieurs à 500 agents**, le centre de gestion met de droit un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations syndicales.

## L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

### Les locaux syndicaux (articles 3 et 4 du décret n°85-397)

Sont considérées comme représentatives, les organisations syndicales représentées au comité social territorial, ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).

A ce jour, l'arrêté portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au CSFPT à la suite des élections professionnelles du 8 décembre dernier n'a pas encore été publié.

Les agents pris en compte pour le calcul des effectifs :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé ;
- les agents accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité.

Si un **comité social territorial commun** a été créé, les effectifs à prendre en compte sont les effectifs cumulés des collectivités.

## L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

### Les locaux syndicaux (articles 3 et 4 du décret n°85-397)

#### Les locaux comportent les équipements indispensables à l'activité syndicale.

Notamment : mobilier, ligne téléphonique, poste informatique, connexion au réseau internet, accès aux moyens d'impression et à un photocopieur, boîte aux lettres etc.

L'autorité territoriale définit, après concertation avec les organisations syndicales, les conditions dans lesquelles elle prend éventuellement en charge le **coût des communications**, donne accès aux moyens de **reprographie** ou offre son concours matériel pour **l'acheminement des correspondances** des organisations syndicales.

Les locaux sont situés soit **dans l'enceinte des bâtiments administratifs, ou le plus près possible du lieu de travail des agents**, et doivent être prévus en cas de reconstruction des bâtiments communaux, sauf si impossibilité matérielle.

Si la collectivité a loué des locaux (*choix de la location après concertation avec les organisations*), elle en supporte la charge.

En cas de local commun, les règles de gestion sont fixées par accord entre organisations syndicales ou, à défaut, par l'autorité territoriale.

En cas d'impossibilité de mise à disposition de locaux, **une subvention représentative des frais** de location et d'équipement est versée par la collectivité aux organisations syndicales.

## L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

### II / L'accès aux technologies de l'information et de la communication (article 4-1 du n°85-397)

L'autorité territoriale fixe les **conditions d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication (TIC)** ainsi que de certaines données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines.

Ces conditions d'utilisation sont fixées par **décision de l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial**, dans le respect des garanties de confidentialité, de libre choix et de non-discrimination.

Le cas échéant, cette décision précise les **conditions dans lesquelles l'utilisation peut être réservée aux organisations syndicales représentatives**, compte tenu des nécessités de service ou de contraintes particulières liées à l'objet des facilités accordées.

## L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

### L'accès aux technologies de l'information et de la communication (article 4-1 du n°85-397)

En pratique, les organisations syndicales peuvent notamment avoir accès à l'**intranet de la collectivité** pour y communiquer via une page dédiée ou bénéficier d'une **adresse de messagerie électronique**.

Les organisations syndicales peuvent également demander la création de **listes de diffusion**, sous réserve de la définition par l'autorité territoriale d'un critère de représentativité pour l'utilisation des TIC.

Les données personnelles utilisées pour constituer ces listes peuvent être : l'adresse de messagerie professionnelle nominative des agents et le service au sein duquel ils sont affectés, le cadre d'emplois etc.

Pendant la période de **six semaines précédant le jour du scrutin des élections professionnelles**, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable a accès à ces mêmes technologies de l'information et de la communication et peut utiliser ces mêmes données dans le cadre du scrutin.



## L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

### III / Les réunions syndicales (articles 5 à 8 du décret n°85-397)

Il existe trois sortes de réunions syndicales :

- les réunions statutaires ou d'information,
- les réunions mensuelles d'information,
- les réunions pré-électorales.

## L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

### Les réunions syndicales (articles 5 à 8 du décret n°85-397)

#### A / Les réunions statutaires ou d'information (article 5 du décret n°85-397)

**Toutes les organisations syndicales** peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs, ou des locaux mis à leur disposition, en dehors des heures de service.

Elles concernent tous les agents.

Toutefois, elles peuvent se dérouler pendant les heures de service, à condition de ne concerner que les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'autorisations spéciales d'absence en vertu de l'article 16 du décret n° 85-397.

## L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

### Les réunions syndicales (articles 5 à 8 du décret n°85-397)

#### B / Les réunions mensuelles d'information (article 6 du décret n°85-397)

Elles sont conduites par **les organisations syndicales représentées au comité social territorial ou au CSFPT**, d'une durée d'une heure, pendant les horaires de service, avec possibilité de regrouper les heures par trimestre (**soit 3 heures par trimestre**).

Chaque agent a le droit de participer, à son choix, et sans perte de traitement à ces réunions, et dans la limite de **12 heures par année civile**, délais de route non compris.

Les autorisations d'absence pour participer à ces réunions doivent faire l'objet d'une demande adressée à l'autorité territoriale **au moins 3 jours** avant et sont accordées sous réserve des nécessités de service.

La réunion mensuelle peut être soit générale, soit par direction ou par secteur géographique, après information de l'autorité territoriale. Elle est réservée aux agents de la collectivité et ouverte aux représentants mandatés par l'organisation syndicale.

## L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

### Les réunions syndicales (articles 5 à 8 du décret n°85-397)

#### C / Les réunions pré-électorales (article 6 du décret n°85-397)

Les agents peuvent assister à une réunion d'information spéciale organisée par **toute organisation syndicale candidate aux élections professionnelles** pendant la période de 6 semaines précédant le jour du scrutin.

Chaque agent peut assister à l'une de ces réunions spéciales, **dans la limite d'une heure**.

Les autorisations d'absence pour participer à ces réunions doivent également faire l'objet d'une demande adressée à l'autorité territoriale **au moins 3 jours avant** et sont accordées sous réserve des nécessités de service.

## L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

### Les réunions syndicales (articles 5 à 8 du décret n°85-397)

#### D / Dispositions communes applicables à toutes les réunions syndicales (article 7 et 8 du décret n°85-397)

**Chaque réunion syndicale ne s'adresse qu'aux personnels de la collectivité au sein de laquelle la réunion est organisée.**

**Tout représentant mandaté par une organisation syndicale** à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas à la collectivité ou à l'établissement dans lequel se tient la réunion.

L'autorité territoriale doit être informée de la venue de ce représentant **au moins 24 heures** avant la date fixée pour le début de la réunion dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux administratifs.

Les réunions n'ont lieu qu'en dehors des locaux ouverts au public et ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service, ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.

**Elles doivent en outre faire l'objet d'une demande d'organisation préalable d'au moins une semaine avant la date de la réunion.**

Ce délai peut être raccourci dans la mesure où, par exemple, les réunions concernent un nombre limité d'agents et ne sont pas susceptibles de porter atteinte au fonctionnement normal du service.

La tenue d'une réunion d'information ne saurait être interdite pour un motif tiré de l'ordre du jour de cette réunion.



## L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

### IV / L'affichage de documents d'origine syndicale (article 9 du décret n°85-397)

Le droit d'affichage est reconnu :

- aux sections syndicales et aux syndicats déclarés auprès de l'autorité territoriale ;
- aux organisations représentées au CSFPT (*même si elles ne sont pas présentes dans la collectivité*).

Les organisations syndicales disposent d'un droit d'affichage sur des panneaux :

- en nombre suffisant ;
- de dimensions convenables ;
- adaptés à la conservation des documents (dotés de portes vitrées ou grillagées avec serrures) ;
- placés dans des locaux accessibles au personnel mais non au public ;
- déterminés après concertation avec les organisations syndicales.

L'autorité est **immédiatement avertie de tout affichage par la transmission d'une copie** du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

Elle ne peut s'opposer à son affichage, hormis le cas où le document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives aux **diffamations et aux injures publiques**.

## L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

### V / Distribution de documents d'origine syndicale (article 10 du décret n°85-397)

**Tout représentant d'une organisation syndicale, déclarée ou non** dans la collectivité, représentée ou non au comité social territorial ou au CSFPT, peut procéder à la distribution de documents d'origine syndicale.

Cette distribution peut intervenir dans l'enceinte des bâtiments administratifs, sous les réserves suivantes :

- pendant les heures de service, par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service ;
- ne doit concerner que les agents de la collectivité ;
- ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ;
- de préférence en dehors des locaux accessibles au public.

L'autorité territoriale doit avoir communication, pour information, des documents distribués.

La diffusion d'un tract qui excède par son caractère outrageant et, en l'absence de tout lien avec la défense des intérêts professionnels, les limites que les fonctionnaires doivent respecter en raison de leur obligation de réserve et du devoir de correction est susceptible d'être sanctionnée ([Cour administrative d'appel de Bordeaux, n°05BX00679 du 26 juin 2007](#))

## L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

### VII/ CREDIT TEMPS SYNDICAL

- A la suite de chaque renouvellement général des comités techniques, la collectivité territoriale, l'établissement public ou le centre de gestion attribue un crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité.
- Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :
  - ⇒ **1° Un contingent d'autorisations d'absence ;**
  - ⇒ **2° Un contingent de décharges d'activité de service.**

## L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

### ■ CREDIT TEMPS SYNDICAL : LES ASA

#### ■ Les agents bénéficiaires sont désignés :

- ⇒ **CST propre** : par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement concerné
  
- ⇒ **CST placé auprès du CDG** : par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans les collectivités et établissements mentionnés à ce même alinéa.

## L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

## ■ CREDIT TEMPS SYNDICAL : LES ASA

## ARTICLE 16 (autorisation)

1) Congrès ou réunions des organismes directeurs des Unions, fédérations, confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique → **10 jours/an. Pas de délai de route**

2) Congrès ou réunions des organismes directeurs des Organisations syndicales Internationales ou des Unions, fédérations, confédérations de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique → **20 jours/an. Pas de délai de route**

Les limites de 10 jours et de 20 jours ne sont pas cumulables entre elles. Un même agent ne peut bénéficier de plus de 20 jours par an.

ARTICLE 17  
(autorisation)

Congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 → concernent les réunions des structures locales d'un syndicat national et des sections syndicales → **ASA dans la limite du crédit d'heures calculé conformément à l'article 14. Pas de délai de route**

## ARTICLE 18 ( de droit)

Autorisations d'absence pour siéger dans certaines instances  
Autorisations d'absence pour participer à des réunions de travail convoquées par l'administration.  
Autorisations d'absence pour participer à des négociations dans le cadre de l'article L221-1 du CGFP  
→ **ASA = aux délais de route + la durée prévisible de la réunion + un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à permettre aux représentants syndicaux concernés de préparer ces travaux et d'en assurer le compte rendu.**

## L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

- **CREDIT TEMPS SYNDICAL : LES ASA**
- **Calcul du contingent d'ASA pour l'article 17**

CST PROPRE	CST DU CDG13
Contingent calculé au niveau de chaque comité technique, à l'exclusion des comités techniques facultatifs, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par ceux-ci.	Le CDG calcule le contingent, selon ce barème appliqué au nombre d'heures de travail accomplies par les électeurs inscrits sur la liste électorale de ce comité technique,



## L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

### ■ CREDIT TEMPS SYNDICAL : LES ASA

- Les autorisations d'absence mentionnées aux articles 16 et 17 sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés **pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.**
  - ⇒ *Pour rappel, les organisations syndicales des agents de la fonction publique territoriale déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*
  - ⇒ *L'autorité territoriale est informée, en cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale, des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de cette autorité territoriale.*
- Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale ( motivation écrite, énoncée en droit et en faits)

## L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

- **CREDIT TEMPS SYNDICAL : LES ASA**
- **Est considérée comme congrès**, pour l'application des articles 16 et 17, une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation concernée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.
- **Est considéré comme organisme directeur** tout organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale considérée.
- Les réunions statutaires désignent les réunions des instances mentionnées par les statuts des organisations syndicales.
- Le décret ne limite pas le nombre des agents susceptibles de bénéficier des autorisations spéciales d'absence au titre de l'article 16 ou des autorisations d'absence au titre de l'article 17. Les agents doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et justifier du mandat dont ils ont été investis.

## L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

### ■ CREDIT TEMPS SYNDICAL : LES ASA

#### ■ Pour ce calcul, sont pris en compte :

- ⇒ les électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique de la collectivité ou de l'établissement ;
- ⇒ la durée effective de travail, hors heures supplémentaires

- Toutefois, l'autorité territoriale et les organisations syndicales peuvent convenir, dans un souci de simplification, notamment dans les grandes collectivités et selon l'importance de l'effectif en personnels à temps non complet ou à temps partiel, de calculer le contingent d'autorisations d'absence en appliquant la formule forfaitaire suivante :

$1607 \text{ heures} \times \text{nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique} / 1000 \text{ heures}$

#### ■ Le contingent est réparti de la manière suivante :

1° La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité technique ou aux comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent

2° L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ou des comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

## L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

- **CREDIT TEMPS SYNDICAL : LES DAS**
- **POUR LES NON AFFILIES** : Le contingent de décharges d'activité de service est calculé par chaque collectivité ou établissement conformément au barème de l'article 19 du décret 85-397
- **POUR LES AFFILIES AU CDG13** : Le contingent est calculé par le centre de gestion conformément au barème de l'article 19 du décret 85-397

## L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

- **CREDIT TEMPS SYNDICAL : LES DAS**
- Les organisations syndicales désignent les agents bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité dans le périmètre du ou des comités techniques pris en compte pour le calcul du contingent concerné.
- Elles en **communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale** et, dans le cas où la décharge d'activité de service donne lieu à remboursement des charges salariales par le centre de gestion, **au président du centre de gestion**.
- Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.



## Le nouveau Comité social territorial (CST) : ce qui change



## LE CST

### ■ BASE JURIDIQUE

- ⇒ [Articles L251-1 à L254-6](#) du CGFP
- ⇒ [Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021](#) relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- **Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023**
- [FAQ de la DGCL sur les élections professionnelles 2022](#) dans la FPT

## LE CST

■ **COMPETENCES : LES AVIS****COMPETENCES CST (Art 54 D)**

Le CST est **consulté** sur :

- 1° Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services
- 2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au chapitre II du titre Ier du décret du 29 novembre 2019 susvisé ;
- 3° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 4 mai 2020 susvisé ;
- 4° Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- 5° Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- 6° Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 30 novembre 2020 susvisé ;
- 7° Les plans de formations prévus à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée ;
- 8° La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- 9° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ;
- 10° Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
- 11° Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires ( NB : télétravail suppression d'emploi, restitution de compétence d'un EPCI à une commune membre sur la convention de répartition des fonctionnaires transférés...).

**ANCIENNES COMPETENCES DU CT (Art 33 L 84-53)LE**

- 1° A l'organisation et au fonctionnement des services ;
  - 2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
  - 3° Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;
  - 4° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
  - 5° A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
  - 6° Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.
- Les comités techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.

## LE CST

### ■ **COMPETENCES : LES AVIS**

A noter également que :

- Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du comité social territorial, le comité social territorial met en œuvre les compétences mentionnées au chapitre II du présent titre
- Le comité social territorial est seul consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée au titre du présent décret.
- Le président du comité social territorial peut, à son initiative, sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel, ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel du comité social territorial, inscrire directement à l'ordre du jour de celui-ci une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée instituée en son sein en application des articles 69, 70, 71 et 72 qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. L'avis du comité social territorial se substitue alors à celui de la formation spécialisée.

## LE CST

■ **COMPETENCES : LES DEBATS****COMPETENCES DU CST (Art 55 D)**

Le comité social territorial **débat** chaque année sur :

- 1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;
- 2° L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
- 3° La création des emplois à temps non complet ;
- 4° Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
- 5° Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;
- 6° Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- 7° Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- 8° Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- 9° Le bilan annuel du plan de formation ;
- 10° La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- 11° Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- 12° Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

- Il s'agit de la communication des rapports

## LE CST

- **LE FONCTIONNEMENT : PRESIDENCE DU CST ( article I254-2 CGFP)**
- Les comités sociaux territoriaux sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

## LE CST

- **LE FONCTIONNEMENT : REUNIONS DU CST ( article 85)**
  
- Se réunit **au moins 2 fois par an** :
  - ⇒ Soit initiative de son président
  - ⇒ Soit dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.
  
  - ⇒ **Lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée** du comité et en dehors des cas où il se réunit à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles, le comité tient en outre **au moins une réunion portant sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.**



## LE CST

- **LE FONCTIONNEMENT : CONVOCATION (article 86)**
- L'acte portant convocation du comité social territorial fixe l'ordre du jour de la séance.
- Les questions entrant dans la compétence des comités sociaux territoriaux dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour. **Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres du comité.**
- **L'ordre du jour est adressé** aux membres du comité **au moins 15 jours** avant la séance par tout moyen, notamment par courrier électronique. Ce délai peut être ramené à 8 jours en cas d'urgence.
- En outre, **communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires** à l'accomplissement de leurs fonctions **au plus tard 8 jours avant la date de la séance.**

## LE CST

- **LE FONCTIONNEMENT : REGLE DE QUORUM (article 87)**
- **La moitié au moins des représentants** du personnel doit être présente
- + La moitié au moins des représentants de la collectivité ou de l'établissement si recueil de leur avis ( cf. délibération)
  - **Lorsque le quorum n'est pas atteint dans un collège ayant voix délibérative**, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut alors être fait application des dispositions prévues par l'article 91 ( nouvel avis en cas d'unanimité défavorable).
- Tout représentant titulaire du personnel au sein du comité social territorial qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par un représentant suppléant élu sur la même liste de candidats ou désigné par la même organisation syndicale ou, lorsqu'il s'agit d'un représentant tiré au sort, par un représentant suppléant tiré au sort.
- Tout représentant titulaire du personnel au sein de la formation spécialisée qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par un représentant du personnel suppléant appartenant à la même organisation syndicale.
- Tout représentant titulaire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public au sein d'une de ces instances qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant au même collège.

## LE CST

### ■ **LE FONCTIONNEMENT : SECRETARIAT DE SEANCE et PROCES VERBAL (article 81)**

- Le secrétariat de séance des comités sociaux territoriaux est assuré par un représentant de l'autorité territoriale.
- Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.
  - ⇒ Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.
- Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.
- Après chacune d'elles, un procès-verbal est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai de 15 jours à compter de la date de la séance aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

## LE CST

- **LE FONCTIONNEMENT : VOTE (article 89)**
- Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.
- Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.
- Les experts, les personnalités qualifiées, le médecin du service de médecine préventive, les agents mentionnés à l'article 4 du décret du 10 juin 1985 susvisé et l'agent chargé d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ne participent pas au vote.

## LE CST

- **LE FONCTIONNEMENT : AVIS (articles 90 et 91)**
- L'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du comité social territorial est réputé avoir été donné.
- Dans le cas où une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public a prévu le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur un point à l'ordre du jour (NB : possibilité de délibérer sur « toute ou partie des questions sur lesquelles l'instance émet un avis »), chaque collègue émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.
- En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.
- Lorsqu'une question, soumise au comité en application de l'article 54 et dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement, recueille un vote unanime défavorable du comité, cette question fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours et excéder 30 jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de 8 jours au moins aux membres du comité.
- Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

## LE CST

### ■ LE FONCTIONNEMENT : AVIS (articles 90 et 91)

- Précisions sur le « second avis » : FAQ DGCL sur les élections professionnelles

*« Les dispositions relatives au vote unanime défavorable :*

*Les dispositions relatives au vote unanime défavorable prévues à l'article 91 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ont également donné lieu à des interprétations inexactes.*

*En effet, l'article 91 du décret du 10 mai 2021 fait mention d'un vote unanime défavorable du comité, alors que l'article 30-1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics évoquait de manière explicite un avis défavorable unanime des représentants du personnel.*

*Comme signalé dans la note transmise aux préfets le 14 décembre 2021, l'évolution de la rédaction dans un contexte d'harmonisation législative avec les autres versants de la fonction publique, ne conduit pas à un changement de fond des règles applicables. **Le vote unanime défavorable doit donc s'entendre comme étant celui des seuls représentants des organisations syndicales.** »*





## Mise en place de la formation spécialisée du comité (FS)

## MISE EN PLACE DE LA FS

- Pour rappel la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.
- En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.
  - ⇒ **Parle alors de Formation spécialisée du comité (FS) → art 9 D 2021-571**
- En complément de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mentionnée à l'article L. 251-9, une autre formation peut être instituée, par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie
  - ⇒ **Parle alors de Formations spécialisées de service ou de site → art 10 D 2021-571**

## MISE EN PLACE DE LA FS

### ■ NOMBRE DE REPRESENTANTS

#### POUR LA FS

- Le nombre de **représentants du personnel** titulaires dans la formation spécialisée du comité est **égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST** (art 13 D)

#### POUR LA FS DE SERVICE OU DE SITE

- Le nombre des **représentants du personnel** titulaires au sein de la formation spécialisée de site ou de service est fixé selon un barème en fonction des effectifs (art 14 D)

#### POUR LES DEUX FORMATION

- Le nombre de **représentants de la collectivité territoriale** ou de l'établissement au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation
  - ⇒ Pour la FAQ DGCL : « Il résulte de l'article 15 précité que le nombre de représentants de la collectivité siégeant en FS pourrait, a priori, être inférieur à celui prévu en CST.»

## MISE EN PLACE DE LA FS

- **PRESIDENCE DE LA FS**
- Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du centre de gestion (article 12 D)

## MISE EN PLACE DE LA FS

- **DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL à la FS (article 20 D)**
- **Chaque organisation syndicale siégeant au CST désigne au sein de la FS un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité.**
- **Le titulaire de la formation spécialisée est désigné, par l'organisation syndicale concernée, parmi ses titulaires ou suppléants siégeant au CST (article L. 252-9 du code général de la fonction publique).**
- Les représentants suppléants que chaque organisation syndicale désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à un comité social territorial au moment de leur désignation.
- **Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats → soit au plus tard le 8 janvier 2023**

## MISE EN PLACE DE LA FS

- **DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL à la FS DE SITE/SERVICE** (article 21 D)
- La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel titulaires et suppléants des formations spécialisées de site et de service ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit **sont arrêtés par une décision de l'autorité territoriale** auprès de laquelle la formation est constituée en fonction des résultats des élections.
- Les organisations syndicales mentionnées par la décision prévue au premier alinéa procèdent aux désignations **dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision**



## MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

*Pour aller plus loin cliquez sur les images*

**CNFPT catalogue 2022** : Les stages qui étaient organisés au sein des INSET (notamment les stages pour les agents de catégorie A) sont dorénavant organisés par votre délégation PACA et dans les antennes de proximité.

Retrouvez toutes les dates sur le [catalogue en ligne](#).



## Le centre ressource des collectivités territoriales

# WIKITERRITORIAL

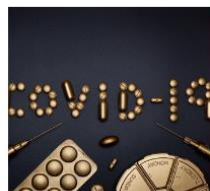
LE CENTRE DE RESSOURCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rechercher...

### À LA UNE



Découvrez les MOOC du CNFPT



Le 2ème confinement généralisé  
instauré par le décret du 29  
octobre 2020

Covid-19



Les webinaires des  
e-communautés



Covid-19 : Les principales  
questions liées à la gestion des  
personnels dans les collectivités  
territoriales

Covid-19  
Micro-learning  
Affaires juridiques > Modes de  
gestion et commande publique  
Gestion des ressources humaines >  
Statut, rémunération et masse  
salariale



La déclaration sociale  
nominative

Gestion des ressources humaines >  
Statut, rémunération et masse  
salariale  
Micro-learning



Mandat 2020-2026

<https://www.wikiterritorial.cnfpt.fr/>

[www.cdg13.com](http://www.cdg13.com)